

« Nous demeurons très attachés au respect des différences culturelles entre les différentes parties prenantes »



CHRISTIAN ROTH
AVOCAT ASSOCIÉ, ROTHPARTNERS

& VIOLAINE MOTTE
AVOCAT, ROTHPARTNERS

« LE RÈGLEMENT EUROPÉEN 1346-2000 EST UN OUTIL BIEN RODÉ CONCRÉTISANT LA CONCEPTION UNITARISTE DE LA PROCÉDURE COLLECTIVE ET DU RESTRUCTURING »

Décideurs. Comment se positionne l'activité consacrée au restructuring au sein de votre cabinet ?

Christian Roth et Violaine Motte. Contrairement à un certain nombre de cabinets de la place, nous ne nous consacrons pas exclusivement au restructuring. Nous sommes un cabinet généraliste en droit des affaires principalement tourné vers les relations internationales. En conséquence, nous allons davantage nous porter vers des opérations de réorganisation et de restructuration dans le cadre de procédures collectives intracommunautaire ou dans un environnement international, c'est-à-dire avec l'une des parties se situant en dehors de l'Union européenne.

Décideurs. Le débat sur l'unicité ou la pluralité des procédures de faillite semble revenir sur le devant de la scène. Quel regard portez-vous sur le sujet ?

C. R. et V. M. À travers le règlement européen 1346-2000, nous avons devant les yeux l'exemple d'un outil bien rodé concrétisant la conception unitariste de la procédure collective et du restructuring. Le texte énonce notamment que le siège de l'ouverture de la procédure collective est celui du centre des intérêts principaux du débiteur. Or, parmi trois dossiers que nous avons eu à traiter l'année dernière, nous sommes venus à nous poser la question de l'efficacité du règlement.

Décideurs. Pour quelles raisons remettez-vous en cause son efficacité ?

C. R. et V. M. Entendez-nous bien. Nous ne remettons pas en cause l'efficacité judiciaire du règlement mais plutôt son efficacité éco-

nomique et culturelle. Pourquoi en parler maintenant ? Nous avons acquis une expérience internationale assez importante, et ce grâce à notre présence à Bruxelles et depuis l'année dernière, à Doha au Qatar. Alors que nous étions, jusqu'à présent, dans une sphère transfrontalière européenne, nous disposons désormais d'une expérience plus approfondie dans les dossiers transfrontaliers hors Union européenne. Les questions que l'on considérait comme réglées dans l'univers UE viennent à nouveau se poser avec acuité dès lors que l'on traite de dossiers en restructuring dans un périmètre juridique situé en dehors.

Décideurs. Que prévoit le règlement dans un univers juridique en dehors de l'Union européenne ?

C. R. et V. M. Dans cette situation, le règlement prévoit l'unité de la procédure de la faillite. L'ouverture en un seul endroit en principal et en plusieurs lieux en secondaires. Récemment, le groupe français Altia a fait l'objet d'une opération de démantèlement. Nous étions partie prenante à cette affaire puisque nous avons accompagné des candidats repreneurs sur le segment international de l'entreprise. La structure disposait, en effet, de plusieurs filiales à l'étranger. Dans le cadre de cette opération, nous nous sommes interrogés sur le bien-fondé d'une volonté ressentie par beaucoup d'acteurs de concentrer l'opération de restructuration à Paris, siège du centre des intérêts principaux des décideurs du groupe Altia et de la holding de contrôle. Lorsque l'on examine de près les opérations de restructuration, on s'aperçoit qu'elles ont touché à des inté-

rêts sociaux et économiques situés loin de la France. Elles concernaient, en effet, une zone géographique élargie au Maroc, en Pologne et en Italie. Chaque situation locale est humainement et économiquement très différente. Il est donc tout naturel de s'interroger sur l'utilité d'une convergence des points de vue dans le plan de restructuration.

Pour mieux illustrer nos propos, il convient de regarder un dossier de restructuring sous un prisme étranger. Nous sommes notamment les conseils d'intérêts financiers qataris disposant d'une majorité de contrôle dans des avoirs situés en France. Est-ce que l'on accepterait que les règles dégagées par le règlement 1346-2000 en vertu du principe d'unicité et du centre des intérêts principaux, soient transposées hors de l'Union Européenne au niveau international et que les décisions ou l'orientation donnée à une opération de restructuration soient prises en main à Doha alors même qu'elles affecteraient des actifs situés en France ?

Décideurs. Quelle approche votre cabinet adopte-t-il lorsqu'il intervient sur des dossiers à dimension internationale ?

C. R. et V. M. Nous demeurons très attachés au respect de la diversité et des différences culturelles qui peuvent exister entre les différentes parties prenantes aux dossiers. Il nous paraît, en outre, essentiel d'apporter aux organes de la procédure, notamment au juge, la photographie culturelle exacte du dossier. Pour appuyer encore un peu plus nos propos, nous citerons un autre dossier sur lequel nous sommes récemment intervenus. Il concernait une entreprise spécialisée dans le domaine du prêt-à-porter dont le jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde venait d'être acté. Le centre de ses intérêts principaux se trouvait en France. Si cela n'était pas contestable, une partie de la production industrielle du groupe était délocalisée au Maghreb bien que les décisions stratégiques fussent toujours prises depuis la France. Dans ce dossier, nous avons veillé à ce qu'il y ait une prise en compte des différences culturelles.

Le règlement 1346-2000 est un outil efficace dans l'espace intracommunautaire, mais des questions se posent lorsque l'opération de restructuration est de dimension internationale. Nous considérons que nous ne devons pas nous obliger à demeurer dans ce que l'on appelle l'approche territoriale. Or, le droit du restructuring est fondamentalement territorial. Cette vision est

un peu antinomique pour nous qui sommes profondément européens et soutenons la démarche d'intégration communautaire. Mais, dans le cadre de ces dossiers, nous avons le sentiment que les acteurs se situant à Paris exigeaient des acteurs en périphérie des comportements « à la française » alors qu'on aurait pu tenir compte des sensibilités des différents acteurs.

Décideurs. Allez-vous jusqu'à remettre en cause le principe du centre des intérêts principaux ?

C. R. et V. M. Non. Le concept du centre des intérêts principaux est bien ancré dans les esprits de chacun. Nous souhaitons seulement souligner qu'il ne doit pas être une façon de contourner un des environnements culturels dans lequel s'inscrit la restructuration. Cela vaut aussi bien pour les salariés que pour les créanciers. Nous pensons notamment à notre clientèle allemande. Dans le cadre de leur procédure nationale, les créanciers allemands bénéficient d'un régime de protection et de garantie renforcé. Lorsqu'ils sont confrontés au traitement français du restructuring, ils se retrouvent quasiment relégués au dernier rang.

En Allemagne, les créanciers commerciaux sont placés au même niveau que les créanciers salariés. Pour eux, il est difficile de se retrouver confrontés à nos procédures, d'où cette constante interrogation sur leur bien-fondé. Il nous paraît ainsi très important de sensibiliser les juges aux aspects culturels des différentes parties prenantes.

Décideurs. Vous êtes notamment présent à Doha. On sait que les investisseurs qataris sont très actifs en France. Jusqu'à présent, ils se sont toutefois surtout distingués par leurs investissements dans des actifs matures et stables.

C. R. et V. M. Les investissements qataris sont souvent concrétisés à travers des structures relevant de leur propre droit. Leur droit connaît des règles assez proches des pays européens en matière de restructuring. Il est possible d'imaginer que le traitement d'une opération ressorte de la compétence de juridictions qataries pour l'appréhension de dossiers de restructuring. En pratique, l'approche que l'on pouvait penser comme prudente de la part d'investisseurs sur des objectifs matures pourrait évoluer vers une approche plus risquée. Il n'est pas interdit de penser que dans un avenir proche les Qataris réalisent des rachats à la barre des tribunaux.

« LES CRÉANCIERS ALLEMANDS BÉNÉFICIENT D'UN RÉGIME DE PROTECTION RENFORCÉ. OR EN FRANCE, ILS SE RETROUVENT QUASIMENT RELÉGUÉS AU DERNIER RANG »